

LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER (LTM)

L'YERES

Département de SEINE-MARITIME (76) / Commune de CRIEL-SUR-MER (76910)

Texte juridique de référence : Absence de texte spécifique

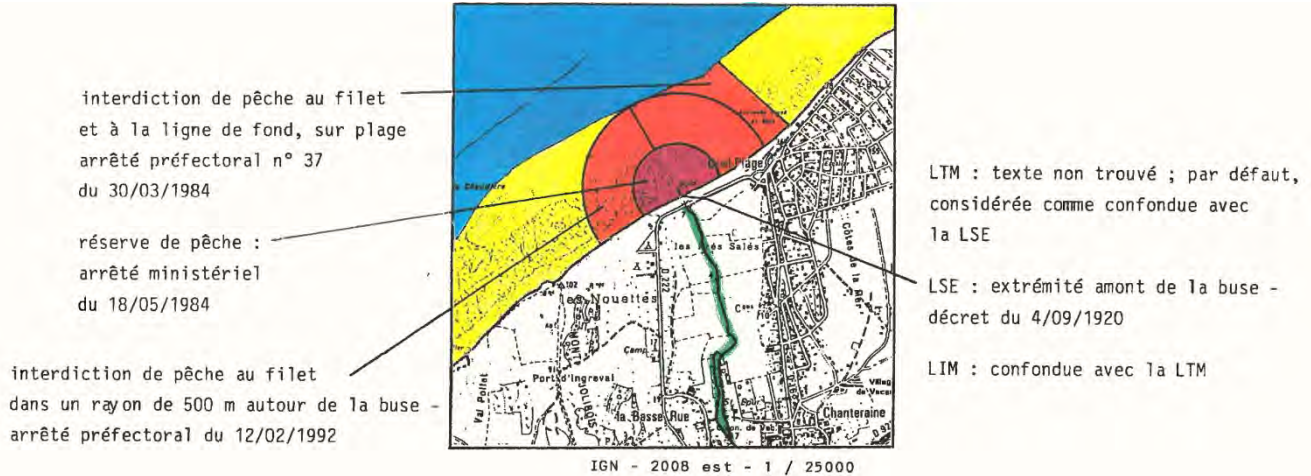
Limite	Observations
<p><u>Proposition</u> :</p> <p>Extrémité aval de la buse sur la plage de Criel-sur-Mer</p>	<p>Aspects juridiques : En l'absence de texte, il est proposé de se baser sur un courrier des Affaires Maritimes (cf. page 4) qui mentionne : « Les fleuves côtiers du quartier de Fécamp ne débouchent pas à la mer par des estuaires, mais par des buses ou des canalisations. Il apparaît qu'une fixation administrative de la limite de la mer ne s'est pas imposée, et qu'il a lieu de considérer les débouchés des buses et des canalisations comme des limites de fait ». Proposition reprise sur la carte scannée (page 2) transmise par un service compétent.</p> <p>Aspects géographiques Buse repérable précisément sur Ortho Littorale V2</p> <p>Positionnement connu précisément (incertitude < 50 mètres)</p>

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en bleu sur la capture d'écran) :



Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Rapport du Conseil Supérieur de la Pêche (Avril 1992 / Délégation Régionale - Régions Haute-Normandie, Picardie, Nord Pas-de-Calais, Ile de France) transmis par la DIRM MEMN.



Rivière YERES
Département de la SEINE-MARITIME
Basse vallée et zone côtière proche
Limites administratives et textes
réglementant la pêche

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - D.R. 1

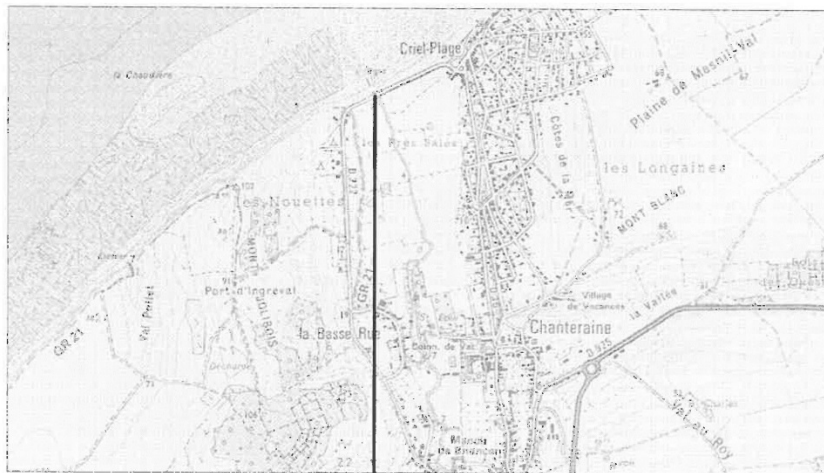
Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Comité de Gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie. Rapport DIREN Area Eau-environnement (1998)

Département de la SEINE-MARITIME (76)

2

YERES



LTM : Pas de texte trouvé

LSE : décret du 4 septembre 1920
Extrémité amont de la buse

1998

IGN - 2008 ouest - 1/25 000

Recherche(s) complémentaire(s) :

Recherche sur Internet :

[Arrêté \(Préfecture de Seine-Maritime\) du 01/08/2014](#) portant prescriptions à l'autorisation du 09/07/1847 pour le Moulin Madame et relatives à la remise en état du site.

Ne donne aucune information sur la localisation du Moulin.

Document(s) fourni(s) par un service compétent :

AFFAIRES
MARITIMES
QUARTIER
de
FÉCAMP

6 AOUT 1973

363

L'Administrateur de 1ère Classe MAS
Chef du quartier de FÉCAMP

à

Monsieur l'Administrateur Général
Directeur des Affaires Maritimes
"Normandie - Mer du Nord"

LE HAVRE

O B J E T : Surveillance des pêches dans les estuaires.

REFERENCE : Votre note n°3006 D/2-1 du 31 juillet 1973.

Monsieur l'Administrateur Général,

J'ai l'honneur de faire réponse à votre note citée
en référence.

Limites de la mer dans les estuaires :

Les fleuves côtiers du quartier de Fécamp ne débouchent
pas à la mer par des estuaires, mais par des buses ou des
canalisations.

Il apparaît qu'une fixation administrative de la
limite de la mer ne s'est pas imposée, et qu'il y a lieu de
considérer les débouchés des buses ou des canalisations comme
des limites de fait.

Observations sur la demande de modification du décret présentée
par le Ministère de l'Équipement :

Dans le cadre particulier du quartier de Fécamp, une
telle modification n'aurait pas, semble-t-il, d'incidence réelle.

Cependant, j'émetts d'extrêmes réserves à l'extension
des compétences d'agents spéciaux de la police *fluviale* dans des
zones où prédomine une activité de pêche maritime.

Destinataire : (2)

Copies :
Dossier Po 2 (1)
Chrono (1)



Signé : MAS